



Décision n° 2022/89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FRANCE STATION NAUTIQUE

Remboursement des frais de déplacements d'un élu communautaire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 202000716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, 4^{ème} membre du bureau ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, conseiller communautaire délégué à la Station Nautique ;

Vu l'intérêt de participer au Conseil d'Administration de France Station Nautique qui s'est déroulée le 16 novembre 2022 à Paris,

Considérant la nécessité de la présence de Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, au Conseil d'Administration de France Station Nautique le 16 novembre 2022 à Paris, en sa qualité de conseiller délégué à la Station Nautique du territoire de la CCVS ;

DECIDE

Article 1er – de rembourser l'ensemble des frais engagés par M. Jean-Jacques Louvel, dans le cadre de son déplacement au Conseil d'Administration de France Station Nautique qui a eu lieu le 16 novembre 2022 à Paris 15^{ème}, soit la somme de 136.37 €

Article 2- La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 6 décembre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

